

DÉPARTEMENT DE L' AISNE

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrondissement de Soissons  
Canton de Soissons 1

N° 2025-054

PORTANT SUR

MAIRIE  
DE  
**POMMIERS**  
02200

**AUTORISATION  
TEMPORAIRE DE VOIRIE**

**DÉMÉNAGEMENT  
33 RUE DU 8 MAI 1945**

Tél. : 03 23 73 00 96

@ : [mairie.de.pommiers02@orange.fr](mailto:mairie.de.pommiers02@orange.fr)

### LE MAIRE DE LA COMMUNE DE POMMIERS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R44, R53-2 et R225 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1-huitième partie – signalisation routière).

**Vu la demande formulée le 23 juillet 2025 par CAILLE DÉMÉNAGEMENTS – 4, rue Diderot – 02000 LAON, dans le cadre d'un déménagement prévu le lundi 11 août 2025 à partir de 7 h.**

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité, de délivrer une autorisation temporaire de voirie à la date indiquée ci-dessus.

#### ARRETE

**Article 1 :** Une autorisation temporaire de voirie est délivrée dans le cadre d'un déménagement au n° 33, rue du 8 Mai 1945 le lundi 11 août 2025 (matin). Un emplacement doit être réservé pour le stationnement d'un long véhicule (VL de 6 m).

**Article 2 :** Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire par le ou les demandeurs.

**Article 3 :** Toute contravention au présent arrêté constatée sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. L'arrêté sera affiché de façon permanente aux lieux d'affichage habituels.

**Article 4 :** Le Maire de la Commune de Pommiers, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Soissons, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pommiers, le 25 juillet 2025

Le Maire  
Anthony GRANDO



A handwritten signature in black ink, appearing to read "A. Grand", is written over a horizontal line.